



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2004

Cinquante-huitième session
Point 40, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.35 et Add.1)]

58/26. Aide humanitaire d'urgence au Malawi

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 54/219 et 54/233 du 22 décembre 1999, 55/163 du 14 décembre 2000 et 56/103 du 14 décembre 2001, ainsi que la résolution 2002/32 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2002,

Convaincue que tous les êtres humains ont droit, pour la santé et le bien-être de leur personne et de leur famille, à un niveau de vie suffisant, comportant l'alimentation, les soins médicaux, les services sociaux nécessaires et la sécurité si, indépendamment de leur volonté, ils viennent à manquer de moyens de subsistance,

Constatant que la sécheresse et d'autres types de catastrophes naturelles se sont avérés des phénomènes récurrents au Malawi,

Rappelant que les catastrophes naturelles endommagent l'infrastructure sociale et économique des pays affectés et que leurs conséquences à long terme sont particulièrement nuisibles pour les pays pauvres en développement, dont le Malawi, et gênent le développement durable,

Préoccupée de ce que le Malawi reste exposé à des catastrophes naturelles comme la sécheresse, les inondations et les fortes pluies, ce qui nuit gravement aux récoltes, fait de nombreux morts et endommage gravement les biens et l'infrastructure,

Constatant qu'un nombre croissant de cas de malnutrition, surtout chez les enfants, et de morts imputables à des maladies liées à la faim continuent de se produire au Malawi, avec des conséquences nuisibles à long terme,

Profondément inquiète de ce que la propagation rapide du VIH/sida a aggravé la vulnérabilité des collectivités, y créant plus de dépendance et réduisant gravement leur aptitude à réagir aux crises humanitaires,

Vivement préoccupée de ce que la capacité de l'économie nationale à absorber de tels chocs a été fortement affaiblie et de ce que la fréquence des catastrophes naturelles extrêmes n'a fait qu'aggraver la stagnation du développement social et économique,

Reconnaissant que, pour empêcher l'aggravation de la crise humanitaire, des efforts nationaux s'imposent,

Notant avec satisfaction la mobilisation et l'allocation de ressources par des États, les organisations pertinentes du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour compléter les efforts nationaux du Malawi,

Consciente de ce que la coopération internationale reste un facteur critique pour la réussite de tous les efforts nationaux face à la crise,

1. *Se félicite* du rôle positif joué par le Gouvernement malawien dans les opérations de secours, en particulier de la coordination étroite entre le système des Nations Unies et celui-ci ;

2. *Se félicite également* du lancement le 18 juillet 2002 de l'appel global pour le Malawi et, le 18 novembre 2003, de l'appel humanitaire pour 2004 par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat ainsi que du suivi permanent de la situation, grâce notamment aux activités de l'Envoyé spécial du Secrétaire général chargé d'évaluer les besoins humanitaires en Afrique australe ;

3. *Prie* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de continuer à rechercher les moyens d'améliorer l'efficacité du processus d'appels globaux de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Demande* à tous les États d'adopter, s'il le faut, et de continuer à appliquer efficacement les mesures nécessaires, législatives et autres, pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, notamment dans les domaines de la prévention, y compris la réglementation des constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que par l'alerte précoce, la préparation aux catastrophes et l'édification des capacités de réaction, et prie dans ce contexte la communauté internationale de continuer à aider le Malawi en cas de besoin ;

5. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, englobant l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, pour aider le Malawi à se doter des moyens voulus et à prévoir les catastrophes naturelles, s'y préparer et y réagir ;

6. *Souligne également* à cet égard qu'il faut renforcer davantage la coopération internationale pour appuyer à tous leurs stades les efforts du Malawi face aux catastrophes naturelles par une aide humanitaire d'urgence, couvrant les secours, l'atténuation des effets et le développement, notamment par la fourniture de ressources suffisantes, et encourage le recours aux mécanismes multilatéraux ;

7. *Souligne en outre* le fait que l'aide humanitaire d'urgence pour les catastrophes naturelles devrait être fournie conformément aux principes directeurs contenus dans l'annexe à la résolution 46/182, en fonction des dimensions et besoins humains ;

8. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts de lutte du Malawi contre la pandémie de VIH/sida, la pauvreté et la malnutrition pour lui permettre de mieux réagir en cas de catastrophe naturelle ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*69^e séance plénière
5 décembre 2003*